

NE_GERICHTE CCC.2008.90 vom 23. Oktober 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2008.90

FR: NE_GERICHTE CCC.2008.90 du 23 octobre 2008

IT: NE_GERICHTE CCC.2008.90 del 23 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

La copie de la résiliation de contrat et l'attestation d'envoi de celle-ci en recommandé, déposées par l'intimée, ne sont pas recevables, la Cour de céans statuant sur la base du dossier tel que le premier juge l'avait en mains, sauf erreur de procédure non invoquée en l'espèce. Ces pièces seront dès lors écartées du dossier, le greffe étant invité à les retourner à leur expéditeur.

E. 3

Aux termes de l'article 82 al.1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue; cette volonté peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 III 125 cons.2 in limine et les réf. citées). Pour autant que l'entrepreneur établisse qu'il a exécuté sa prestation, le contrat d'entreprise vaut reconnaissance de dette pour le prix convenu (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, 1980; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, 1999, n.58 ad art.82 LP). Selon l'article 82 al.2 LP, le juge, en présence d'une reconnaissance de dette au sens de l'alinéa 1 de cette disposition, prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Le poursuivi peut notamment rendre vraisemblable l'inexistence de la dette en soulevant toutes les exceptions qui peuvent être fondées sur le rapport juridique à la base de la reconnaissance. La simple vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge de la mainlevée acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité qu'il puisse en être autrement (ATF du 23.05.2002 5P.155/2002; Gilliéron, op.cit., n.82 ad art.82 LP et les réf. citées). En l'espèce, le juge de première instance a retenu, au vu des explications fournies en audience par la poursuivie, que la disproportion entre la prestation et la contre-prestation était si évidente qu'on se trouvait en présence d'un cas de lésion au sens de l'article 21 CO, que le délai d'un an permettant la résiliation du contrat n'était pas encore échu et que la poursuivie résilierait sans doute très prochainement celui-ci. Ainsi, le premier juge a considéré que la poursuivie avait rendu vraisemblable un moyen libératoire sur la base d'une résiliation du contrat non encore intervenue, ce qui constitue manifestement une

fausse application de l'article 82 LP . Cela étant, il convient d'examiner si la fiche de travail datée du 10 octobre 2007, déposée au dossier par la recourante, constitue une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 al.1 LP . Ce document comporte certes la signature de l'intimée et la mention d'un prix de 1'076 francs TTC payable net à la fin des travaux. Toutefois cette mention est peu apparente et figure en tout cas à dessein en caractères beaucoup plus discrets que le reste du document. La "demande du 6.07.2007" à laquelle celui-ci se réfère, est elle-même très suspecte, le prix figurant sur cette pièce à un endroit incongru et la mention de l'acompte payé de 450 francs sous la signature "F.", à la date du 10 octobre 2007, suscitant également des interrogations. Le tout dégage une telle apparence de flou, voire de possible manipulation, qu'on ne saurait déduire des documents versés au dossier l'engagement clair de payer une somme déterminée. Par ailleurs, il n'y a pas identité entre la poursuivante W.B., qui constitue une raison individuelle et la requérante de la mainlevée de l'opposition W. SA, une société anonyme, ce qu'il appartenait au premier juge de relever d'office. Ainsi, pour les deux raisons précitées, le rejet de la requête de mainlevée doit être confirmé, par substitution de motifs et le recours rejeté.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Celle-ci sera également condamnée à verser à l'intimée, qui a présenté des observations par son mandataire, une indemnité de dépens

E. 23

octobre 2008

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffierL'un des juges

3. Par la mainlevée provisoire

a. Conditions

1Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

2Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération.1

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.